

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N°106-2023

Règles applicables sur les espaces verts et complexes sportifs

Sur l'ensemble de la commune

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants, et R362-1 et suivants ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de préserver la tranquillité publique, les espaces verts destinés aux publics, la protection des terrains de loisirs attenant aux complexes sportifs de la commune, en interdisant la circulation et le stationnement des engins motorisés et habitations de loisirs (caravanes, toile de tentes, ...) sur ces espaces,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des tous engins motorisés et habitations de loisirs seront interdit sur les terrains sportifs et dans le parc de loisirs suivants :

Secteur Chéméré :

- Zone interdite à la circulation et au stationnement d'engins motorisés et habitations de loisirs:
 - Terrains de foot du complexe sportif de la Pacauderie,
 - Sur la totalité du parc de la Blanche,
- Zone interdite au stationnement des habitations de loisirs :
 - Parkings aux abords du complexe sportif de la Pacauderie,
 - Parkings aux abords de la Salle Ellipse,

Secteur Arthon :

- Zone interdite à la circulation et au stationnement d'engins motorisés et habitations de loisirs:
 - Terrains de foot du complexe sportif des Chaumes,

- Zone interdite au stationnement des habitations de loisirs :

- Parkings aux abords du complexe sportif des Chaumes.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à ceux utilisés à des fins professionnelles et d'entretien des espaces et service d'urgence.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 1, une autorisation du Maire pourra être consenti, à titre exceptionnel, par demande écrite du pétitionnaire afin de pouvoir utiliser une habitation de loisirs lors d'une manifestation sur la commune ou le cas échéant de travaux de longue durée sur l'un des sites précités.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

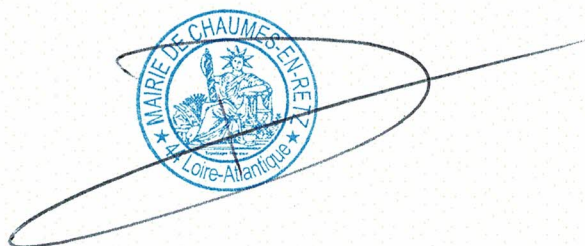
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur général des services, le garde-champêtre et la police municipale de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune et sur place.

Fait à Chaumes-en-Retz,
Le 18 avril 2023,

Le Maire
Jacky DROUET



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 18 avril 2023.